

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 février 2014

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage  
Not. Art. 580, 2° du C.J.  
Arrêt contradictoire  
Définitif

En cause de:

Z  
partie appelante au principal, intimée sur incident,  
représentée par Maître LETIER Jean-Marie, avocat à BRUXELLES.

Contre :

ONEM, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES  
Boulevard de l'Empereur, 7,  
partie intimée au principal, appelante sur incident,  
représentée par Maître TITI S. loco Maître LECLERCQ Michel  
avocat à BRUXELLES.

☆

☆

☆

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 10 juin 2011 et sa notification, le 20 juin 2011,

Vu la requête d'appel du 15 juin 2011,

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2011 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées par les parties,

Entendu à l'audience publique du 14 novembre 2013, les conseils des parties. Monsieur Michel PALUMBO, Avocat général, a déposé son avis écrit au greffe en date du 5 décembre 2013, les parties ont eu jusqu'au 9 janvier 2014 pour répliquer à cet avis, date à laquelle l'affaire était de plein droit en délibéré.

\* \* \*

## **I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE**

1. Par courrier portant la date du 05.02.2010, l'Office National de l'Emploi ("ONEm") notifie à Madame Z sa décision de :

- l'exclure du bénéfice des allocations de chômage à partir du 01.09.2008 ;
- récupérer les allocations perçues depuis le 01.09.2008 ;
- l'exclure du bénéfice des allocations de chômage, à titre de sanction, pendant une durée de 27 semaines.

Cette décision est basée sur le fait que l'emploi déclaré par Madame Z auprès de la s.p.r.l. KAMRAN & Co pour la période du 02.01.2007 au 31.03.2007 serait un emploi fictif. Madame Z ne remplirait dès lors pas les conditions d'admissibilité au bénéfice des allocations de chômage.

L'ONEm fait application notamment des articles suivants de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage:

- 30 (exclusion);
- 169 (récupération);
- 155 (sanction).

2. Par requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 12.02.2010, Madame Z conteste la décision décrite ci-dessus.

Par citation du 31.01.2011, Madame Z cite l'ONEm en paiement de 2500,00 € de dommages et intérêts pour défaut de paiement des allocations de chômage.

Par voie de conclusions, l'ONEm introduit une demande reconventionnelle.

tendant au remboursement des sommes payées indûment, soit 10.412,00 €

3. Par jugement du 10.06.2011, le tribunal du travail de Bruxelles:

- joint les causes ;
- déclare la première demande de Madame Z (requête du 12.02.2010) non fondée et confirme la décision de l'ONEm du 23.04.2009 ;
- déclare la seconde demande de Madame Z (citation du 31.01.2011) irrecevable ou à tout le moins non fondée ;
- confirme la décision de l'ONEm.

Le tribunal omet toutefois, dans le dispositif du jugement, de statuer sur la demande reconventionnelle.

## **II. LE LITIGE EN APPEL**

1. Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 15.06.2011, Madame Z interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles.

Elle demande l'annulation du jugement et de la décision de l'ONEm.

2. L'ONEm demande la confirmation de sa décision administrative. Il conclut au non fondé de l'appel de Madame Z et demande la condamnation de cette dernière au remboursement de l'indu de 10.412,00 €.

## **III. DISCUSSION**

### **A. APPEL PRINCIPAL**

#### **1. La période de référence – l'absence de travail réel**

La Cour relève que:

- l'Office National de Sécurité Sociale a conclu au non assujettissement de l'ensemble des personnes déclarées par la société KAMRAN & Co du 1<sup>er</sup> au 3<sup>ème</sup> trimestre 2007, y compris. Cette décision de désassujettissement a été notifiées par recommandé à Madame Z le 11.08.2008 sans provoquer de réaction de la part de cette dernière<sup>1</sup>;
- l'enquête effectuée par l'ONSS fait apparaître de nombreuses irrégularités de cette société pour la période litigieuse (absence de déclaration à l'impôt des sociétés, absence de déclaration à la TVA, absence de comptes annuels,...);
- aucune activité réelle n'a été décelée au siège social;
- interrogée par les services de l'ONEm, Madame Z demeure extrêmement vague sur le travail effectué, le lieu de l'exercice de ce travail, le nom de ses collègues ou supérieurs;
- en dehors de certains documents sociaux, Madame Z ne produit aucun élément matériel permettant de vérifier la réalité de ses prestations de travail.

<sup>1</sup> Courriers de l'ONSS portant la date du 08.08.2008 - Dossier complémentaire de l'auditorat du travail

Il se déduit de ce qui précède que, si Madame Z produit des écrits administratifs qui pourraient faire croire à l'existence d'un contrat de travail, ces écrits sont nettement contredits par ses déclarations lacunaires et par les éléments de l'enquête de l'ONSS.

La Cour estime que les documents produits par Madame Z sont faux. La période du 02.01.2007 au 31.03.2007 n'est pas une période de travail. Elle ne peut être prise en compte dans les jours de stage prévus par l'article 30 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage. Sous réserve d'une suspension de la période de référence, examinée ci-dessous, Madame Z n'est pas admissible aux allocations.

## **2. La suspension de la période de référence**

2.1. Madame Z soutient que la période de référence de 21 mois dans laquelle elle doit avoir effectué 312 jours de travail en vertu de l'article 30 précité doit être suspendue pendant 6 mois. Pendant cette période de 6 mois, elle a cessé son activité pour élever son enfant.

Cette thèse ne peut être suivie.

2.2. En vertu de l'article 30, alinéa 3, 2°, la période de référence (les 21 mois précédant la demande d'allocations) est prolongée du nombre de jours que comporte la période d'inactivité de six mois au moins pour élever son enfant ou son enfant adopté. Cette disposition a cependant été introduite par l'arrêté royal du 21 juin 2007 qui vise sans ambiguïté à éviter tout effet rétroactif à la disposition nouvelle:

*Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.*

*Les dispositions modifiées ne s'appliquent toutefois pas s'il s'avère que, s'il avait introduit une demande d'allocations le jour précédant l'entrée en vigueur du présent arrêté, le travailleur n'aurait pas satisfait aux conditions d'admissibilité alors en vigueur.*

L'arrêté du 21 juin 2007 est entré en vigueur le 01.08.2007. Si Madame Z avait introduit sa demande d'allocations le 31.07.2007, elle n'aurait pas été admissible aux allocations en raison de la faiblesse de son passé professionnel. La nouvelle version de l'article 30, alinéa 3, 2° ne s'applique donc pas à sa situation et la période de référence n'est pas prolongée. Madame Z n'était donc pas admissible aux allocations lors de sa demande du 01.09.2008.

Les autres moyens invoqués par Madame Z sont dès lors sans pertinence.

La décision de l'ONEm du 05.02.2010 doit être confirmée.

## **3. La sanction d'exclusion de 27 semaines**

La fraude de Madame Z est avérée. Elle a fait usage de documents inexacts aux fins de se faire octroyer de mauvaise foi des allocations auxquelles elle n'a pas droit. En application de l'article 155 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, la sanction minimum est fixée à 27 semaines

d'exclusion.

La décision de l'ONEm est parfaitement justifiée à cet égard également.

**B. APPEL INCIDENT – RECUPERATION DE L'INDU**

Pour les motifs exposés sous A. ci-dessus, les allocations perçues par Madame Z à partir du 01.09.2008 sont indues.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir pris connaissance de l'avis écrit déposé le 05.12.2013 par Monsieur M. PALUMBO, avocat général, et des observations de Madame Z quant à cet avis,

Dit l'appel de Madame Z non fondé,

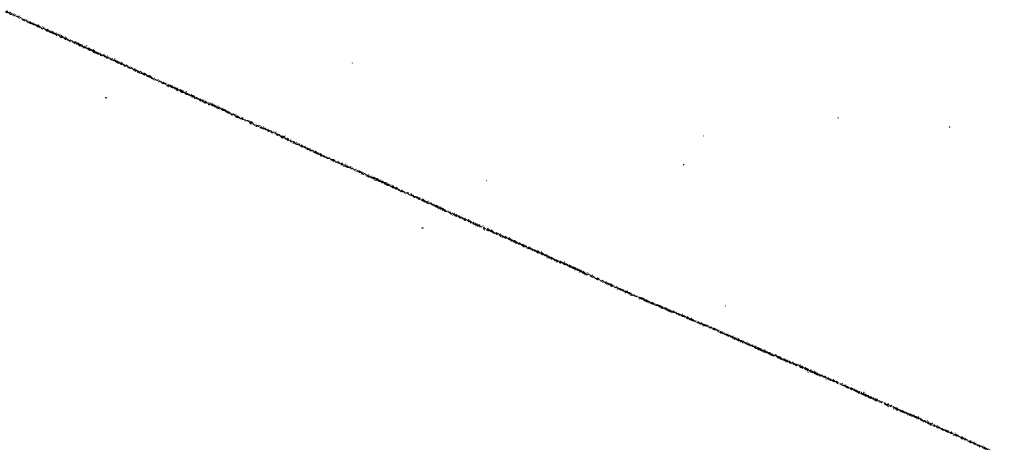
Confirme le jugement du tribunal du travail de Bruxelles en toutes ses dispositions,

Dit l'appel incident de l'Office National de l'Emploi fondé,

Condamne Madame Z à payer à l'Office National de l'Emploi la somme de 10.412,00 € augmenté des intérêts légaux et judiciaires à partir du 05.02.2010,

Condamne l'ONEm à payer à Madame Z les frais et dépens de la procédure d'appel, liquidés comme suit :

Indemnité de procédure Cour du travail : 160,36 €.



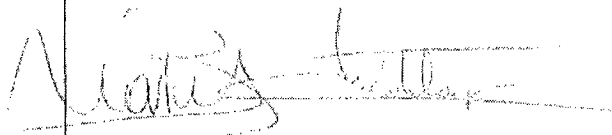
Ainsi arrêté par :

. J.M. QUAIRIAT Conseiller

. J.C. VANDERHAEGEN Conseiller social au titre d'employeur

. P. PALSTERMAN Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

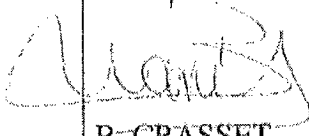
et assisté de B. CRASSET Greffier

  
B. CRASSET J.C. VANDERHAEGEN P. PALSTERMAN J.M. QUAIRIAT

Et prononcé à l'audience publique de la 8<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le treize février deux mille quatorze, par :

J.M. QUAIRIAT Conseiller

et assistée de B. CRASSET Greffier

  
B. CRASSET

  
J.M. QUAIRIAT